



# LA GMP

La Garantie Minimale de Points, ou GMP, est une cotisation qui garantit aux salariés cadres, dont le salaire brut est inférieur à un salaire seuil (appelé salaire charnière), un nombre minimum de points de retraite.

## a) Salariés concernés

Les salariés soumis à la cotisation GMP sont les salariés Cadres, dont le salaire brut mensuel est inférieur au salaire charnière, défini pour 2018 à 3 664,82 €.

## b) Montant de la cotisation

On distingue 3 cas de figure :

- Le salaire brut est inférieur au PMSS (valeur 2018 : 3 311,00 €) : la GMP est calculée sur l'assiette maximale, égale à la différence entre le salaire charnière et le PMSS (3 664,82 – 3 311 = 353,82 €)
- Le salaire brut est supérieur au salaire charnière : aucune cotisation GMP n'est calculée
- Le salaire brut est compris entre le PMSS et le salaire charnière : l'assiette de cotisation sera égale à la différence entre le salaire brut et le PMSS

Dans tous les cas, le taux de cotisation sera identique à celui de la cotisation AGIRC, soit 7,80% pour la part salariale et 12,75% pour la part patronale.

La cotisation GMP sera versée à l'organisme collecteur de la retraite complémentaire Cadres.

## c) Annualisation de l'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation GMP doit être régularisée progressivement, à chaque échéance de paie, en comparant le salaire brut cumulé, le plafond de sécurité sociale cumulé et le salaire charnière cumulé. Il convient ensuite de déduire les différentes cotisations déjà déclarées sur les échéances précédentes.

## d) Salarié à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel, le PMSS et le salaire charnière doivent être proratisés en fonction du rapport durée de travail du salarié / durée du travail à temps plein.